

RÉSUMÉ DE DÉCISION

MB c. KM

27 août 2015, devant l'honorable R. Peter Bradley

Les faits :

La demanderesse poursuit le défendeur relativement aux dommages subis lors d'une interception policière. Les faits à l'origine de sa requête sont survenus en juin 2011, alors que la demanderesse et son collègue, policiers à la Sûreté du Québec, remarquent un VTT circulant sur une piste cyclable. Ils descendent alors de leur véhicule et se positionnent de chaque côté de la piste cyclable, de manière à intercepter le véhicule en cause. Après avoir été sommé par les policiers de s'arrêter, le chauffeur du VTT réussit à fuir alors qu'une partie de l'équipement de la demanderesse se coince dans le guidon du VTT. Incapable de courir à côté du VTT et malgré qu'elle crie sans succès au défendeur de s'arrêter, la demanderesse tombe tout en demeurant accrochée au VTT et est trainée au sol sur une distance d'environ 20 mètres. La demanderesse est finalement transportée par ambulance, souffrant de multiples lésions. Des suites de son accident, la demanderesse subit une incapacité totale temporaire et s'absente de son travail pendant une période de 12 jours. Elle produira par la suite une demande d'indemnisation à la CSST pour lésion professionnelle et sera évaluée médicalement pour statuer quant aux limitations fonctionnelles et au pourcentage d'atteinte permanente. Bien qu'elle ne soit affectée d'aucune limitation fonctionnelle, l'évaluateur médical retient une atteinte de 7,89 % de préjudice esthétique, auquel s'ajoutera 1,05 % pour douleurs et perte de jouissance de la vie.

Positions :

La demanderesse intente la présente action dans laquelle elle demande une somme totale de 52 000 \$ en excédent de la somme reçue par la CSST.

Le défendeur allègue d'une part que la demanderesse aurait omis ou négligé de faire une demande d'indemnisation selon la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, que la demanderesse a déjà été indemnisée par la CSST et que, d'autre part, les dommages réclamés par la demanderesse sont exagérés et disproportionnés.

Analyse :

La demanderesse ne peut cumuler les avantages prévus à la LIVAC et à la LATMP (art. 20, LIVAC). Par contre, il est prévu à l'article 445 de la LATMP qu'elle peut réclamer, en l'instance, l'excédent de l'indemnité reçue en vertu de la LATMP. Il est établi que la demanderesse peut se fonder sur la présomption de responsabilité des articles 108 et 109 de la *Loi sur l'assurance automobile* pour obtenir compensation de tous ses dommages, tant corporels que matériels. D'autre part, le défendeur a enregistré un plaidoyer de culpabilité aux accusations de conduite dangereuse causant des lésions et d'entrave à un agent de la paix. « Le plaidoyer de culpabilité dans une cause pénale constitue un aveu extrajudiciaire exprès qui peut servir de preuve dans une cause civile. » « Le Tribunal est d'avis que le comportement fautif du défendeur ayant causé directement les préjudices subis par la demanderesse entraîne la responsabilité de celui-ci selon l'article 1457 du *Code civil du Québec* et le rend redevable envers elle de dommages-intérêts en réparation de ces préjudices selon l'article 1607 C.c.Q. [...] En l'espèce, le comportement fautif du défendeur à l'égard de la demanderesse, tel que révélé par la preuve, a constitué une atteinte illicite aux droits à la vie et à l'intégrité physique de celle-ci ainsi qu'à la sauvegarde de sa dignité. » En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le Tribunal peut condamner l'auteur à des dommages-intérêts punitifs, tels qu'ils sont énoncés à l'article 1621 C.c.Q. Le Tribunal prend en considération la situation patrimoniale et de non-emploi du défendeur quant à l'attribution de dommages exemplaires.

Dispositif :

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

CONDAMNE le défendeur à payer 15 000 \$ à la demanderesse à titre de dommages pécuniaires, avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle [...];

CONDAMNE le défendeur à payer 800 \$ à la demanderesse à titre de dommages punitifs, avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle [...];

LE TOUT avec dépens.